



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

structures administratives

Question écrite n° 26612

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la composition des conseils de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst). Elle lui demande quels sont les critères de composition des Coderst, et s'ils sont uniformes sur l'ensemble du territoire.

Texte de la réponse

La composition et le fonctionnement du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques figurent aux articles R.1416-1 à 6 du code de la santé publique. Ce conseil concourt à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est également chargé d'émettre un avis sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques. Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence. Ce conseil départemental est présidé par le préfet et, à Paris, par le préfet de police pour les affaires relevant de ses attributions. Il est composé de plusieurs collèges : Etat, dont l'agence régionale de santé, collectivités territoriales, usagers et personnalités compétentes. Le conseil comprend six représentants des services de l'Etat, le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, cinq représentants des collectivités territoriales, neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines, quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin. A Paris, les membres du conseil désignés au titre des collectivités, des associations, des professions et des experts sont nommés par arrêté conjoint du préfet et du préfet de police.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26612

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 mai 2013](#), page 5191

Réponse publiée au JO le : [1er octobre 2013](#), page 10315